

GUIDE DE L'EXPORTATEUR

PROGRAMME DE VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS

SGS

PRÉAMBULE

En 1965 SGS fit œuvre de pionnier en lançant le Programme de vérification des importations (PVI). A l'origine, le Programme ne comprenait que l'inspection de la qualité, de la quantité et du prix du marché à l'exportation dans le but de sauvegarder les réserves de devises étrangères des pays clients.

Au fil des années, les PVIs ont évolué progressivement et ils incluent maintenant le classement douanier, l'éligibilité des importations (en conformité avec la réglementation des importations), et la mise à disposition d'informations sur la valeur en douane.

Dans des programmes PVI récents, l'analyse de risque et le principe d'inspections sur une base sélective ont été introduits, permettant ainsi d'accélérer le processus de vérification.

Les programmes PVI jouent toujours un rôle important dans la facilitation des échanges commerciaux, non seulement en termes de rapidité de dédouanement, mais également pour minimiser les risques de concurrence déloyale entre importateurs et producteurs locaux. Ceci a contribué à promouvoir les exportations et à encourager les investissements étrangers.

Cette brochure est destinée à donner aux exportateurs une vision d'ensemble du Programme de Vérification des Importations, que SGS met en place à la demande des Gouvernements afin de vérifier les importations.

Les informations contenues dans ce guide sont exactes à la date de publication et ne sauraient couvrir toutes les situations susceptibles de se produire. Etant donné que certaines de nos procédures varient en fonction des exigences précises du pays d'importation, SGS publie par ailleurs des « Fiches destinées aux exportateurs » pour chaque pays qui utilise les services SGS d'inspection avant expédition.

Les copies sont disponibles sur le site internet de SGS: www.sgs.com/ivp/psi

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

1. Champ d'application	3
2. Objectifs	3
3. Les Accords de l'OMC	3
4. l'IFIA – Fédération Internationale des Sociétés d'inspection	3
5. Code d'Intégrité et de Conduite Professionnelle	3
6. Honoraires	3

B. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. Notification initiale	5
2. Vérification préliminaire des prix	5
3. Classification douanière	5
4. Conformité avec les spécifications contractuelles	5
5. Admissibilité à l'importation	5
6. Inspection Physique	6
7. Vérification des prix et Classification finale	6
8. Expédition des marchandises	6
9. L'Attestation de Vérification (AV)	6
10. Réclamations et recours	7
11. Révisions indépendantes	7

C. MODALITÉS DE L'INSPECTION PHYSIQUE

1. Dispositions liées à l'inspection physique	8
2. Présentation des marchandises pour inspection	8
3. Normes relatives à l'inspection	8
4. Analyses de laboratoire et tests	8
5. Echantillons	8
6. Inspection et plombage des conteneurs complets (FCL)	8
7. Projets d'investissement	8
8. Matériels d'occasion	8
9. Résultats de l'inspection physique	9

D. VÉRIFICATION DU PRIX

1. Objet	10
2. Valeur à des fins douanières	10
3. Prix du marché à l'exportation	14

ANNEXE – FORMULAIRE D'APPEL RELATIF AU PVI

17-18

NOTES/GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

19

A. INTRODUCTION

1. CHAMP D'APPLICATION

L'objet et la portée de l'inspection varie en fonction des exigences du gouvernement utilisateur : elle peut inclure la vérification des marchandises en termes de qualité, de quantité, de prix du marché à l'exportation, de la valeur en douane, de classification douanière et d'admissibilité à l'importation.

L'inspection de la qualité et de la quantité peut avoir pour objet de vérifier : (a) la conformité des marchandises avec les dispositions du contrat et/ou (b) la valeur et le code du tarif douanier à des fins douanières.

Le résultat de l'inspection est confirmé dans une Attestation.

2. OBJECTIFS

Les principaux objectifs du PVI comprennent :

2.1. L'ÉVALUATION CORRECTE DES DROITS & TAXES À L'IMPORTATION

(basée sur les indications SGS concernant la valeur et la classification douanière) ;

2.2. LA FACILITATION DU COMMERCE

- En facilitant les procédures de dédouanement (en terme de rapidité et d'efficacité)
- En minimisant la concurrence déloyale envers l'industrie locale et entre les autres importateurs et exportateurs *(par une application uniforme des règlements d'importation, des valeurs en douane et de la classification douanière)*
- En encourageant les investissements étrangers *(par le biais de la transparence et la prévisibilité des procédures)*

2.3. LA SAUVEGARDE DES RÉSERVES DE DEVICES ÉTRANGÈRES ET/OU LA PROTECTION DES IMPORTATEURS

(en minimisant la sur-facturation et en détectant les divergences de qualité ou de quantité et/ou la non-conformité avec les règlements en matière de santé/sécurité).

3. LES ACCORDS DE L'OMC

3.1. ACCORD OMC SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

L'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) portant sur l'inspection avant expédition exige des sociétés d'inspection, auxquelles les gouvernements confient par contrat ou prescrivent des activités d'inspection avant expédition, qu'elles respectent certaines procédures lorsqu'elles inspectent ou contrôlent, dans des pays membres de l'OMC, les marchandises destinées à d'autres pays membres de l'OMC.

SGS s'engage à réaliser ses activités d'inspection dans le respect de cet accord relatif au caractère non discriminatoire des inspections ; au lieu du contrôle ; aux normes d'inspection ; à la transparence ; à la protection des renseignements commerciaux confidentiels ; aux conflits d'intérêt ; aux retards ; aux procédures de vérification des prix et de recours. Les exportateurs qui estiment que SGS enfreint les dispositions de cet accord sont invités à déposer plainte ou à faire appel auprès du bureau SGS qui a effectué l'inspection. L'exportateur peut également, après le recours auprès de SGS, porter le différend devant un comité indépendant (voir à ce sujet la section B.11.).

3.2. ACCORD DE L'OMC SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Les pays membres de l'OMC sont obligés de mettre en œuvre l'Accord sur la mise en place De l'Article VII du GATT 1994 (pour référence « ACV » Agreement on Customs Valuation). Les pays membres en développement ont obtenu la possibilité de retarder la mise en œuvre de l'ACV pour une durée limitée après leur accession. Si le pays importateur applique l'ACV, SGS effectue la vérification des prix à but douanier, sur la base de la méthodologie ACV tel que décrite dans la section D. Pour connaître la méthode d'évaluation applicable, on peut se référer aux « Fiches destinées aux exportateurs » qui contiennent des informations particulières pour le pays concerné.

4. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'INSPECTION (IFIA)

SGS est membre de la Fédération Internationale des Sociétés d'Inspection (IFIA) et respecte le Code de conduite de l'IFIA relatif aux inspections avant expédition prescrites par les gouvernements, et qui est basé sur l'Accord de l'OMC sur l'Inspection avant Expédition.

Une copie du Code de conduite de l'IFIA est disponible sur le site Internet de l'IFIA (www.ifia-federation.org) ou sur demande auprès du bureau SGS dans votre pays.

5. CODE D'INTÉGRITÉ ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Afin d'assurer l'intégrité des services et pratiques SGS, qui constitue la pierre angulaire de sa réputation, tous les employés sont tenus à respecter le Code d'Intégrité et de Conduite Professionnelle en vigueur dans la société, établissant les règles directrices à observer dans la conduite quotidienne des affaires. Plus de détails sont disponibles sur le site www.sgs.com

6. HONORAIRES

Les honoraires dus à SGS pour les inspections sont soit à la charge du gouvernement du pays d'importation, soit à la charge de l'importateur. SGS se réserve cependant le droit de facturer le vendeur dans les situations suivantes :

- a. dans le cas d'une inspection avortée, période d'attente pendant l'inspection, durée d'inspection prolongée (méthode non standard d'empotage des conteneurs) ou,
- b. si, après accord avec le vendeur, SGS effectue l'inspection mais ne reçoit pas par la suite une Demande de Service valide du pays d'importation ou,
- c. si l'exportateur accepte de régler le prix de l'inspection pour le compte de l'importateur et en obtient par la suite le remboursement.

PROGRAMME DE VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS

1

SGS

- Reçoit une Demande de Service du pays d'importation
- Transmet au vendeur le formulaire de demande d'informations
- Commence la vérification préliminaire des prix

2

VENDEUR

- Remplit le formulaire de demande d'informations et le renvoie à SGS accompagné des documents demandés

3

SGS

- Vérifie les documents
- Le cas échéant :
 - Fixe la date d'inspection ou confirme qu'une inspection n'est pas requise
 - Procède à l'inspection physique
 - Communique au fournisseur et/ou au vendeur le résultat de l'inspection

4

VENDEUR

- Si l'inspection physique est satisfaisante (ou non requise) le vendeur peut procéder à l'expédition (*il peut consulter SGS s'il a le moindre doute concernant la délivrance de l'attestation de vérification*)
- Transmet à SGS les documents finaux requis (voir les Fiches par pays destinées aux Exportateurs)

5

SGS

- Finalise la vérification des prix, la classification douanière et la vérification de l'admissibilité à l'importation
- Prépare l'AV pour autant que les documents et tous les aspects de l'inspection sont satisfaisants
- SGS émet une AV, et, le cas échéant, le label de Sécurité au vendeur.

B. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. NOTIFICATION INITIALE

L'inspection avant expédition est déclenchée par SGS lorsqu'elle est informée, soit par le pays d'importation, soit par le vendeur, qu'une exportation doit être inspectée.

1.1. NOTIFICATION ÉMANANT DU PAYS D'IMPORTATION

SGS reçoit en principe directement du pays d'importation une copie de la Demande de Service (qui peut être la licence d'importation ou la licence d'allocation de devises étrangères). La Demande de Service mentionne, le cas échéant : la description et la valeur des marchandises, le nom et l'adresse du vendeur et de l'importateur, le pays de provenance des marchandises et la déclaration, par l'importateur, du code douanier.

Dans ce cas, SGS avertit automatiquement le vendeur en envoyant un formulaire de Demande d'Informations, qui doit être rempli et retourné à SGS. Ce formulaire demande, le cas échéant, les copies des documents liés à la transaction d'exportation, les fiches techniques des marchandises, le conditionnement, les certificats de tests, les listes de prix, les informations sur le lieu d'entreposage des marchandises, la date d'inspection souhaitée. Le formulaire énumère aussi les informations disponibles sur les procédures d'inspection.

Un modèle de formulaire de demande d'informations est disponible sur le site Internet SGS www.sgs.com/ivp/psi ainsi que sur demande.

1.2. NOTIFICATION ÉMANANT DU VENDEUR

Si le vendeur ne reçoit pas de formulaire de demande d'informations de la part de SGS, il peut prendre contact avec le bureau SGS dans le pays de provenance des marchandises pour organiser l'inspection. Il fournira à cette fin, si disponibles, une copie de la Demande d'Informations et/ou de la lettre de crédit, ainsi que les informations et les documents mentionnés dans le formulaire de demande d'informations. Le modèle de formulaire de demande d'informations disponible sur le site SGS peut être utilisé.

SGS vérifie que la Demande de Service est enregistré afin que l'inspection puisse être programmée. Toutefois, et pour autant que l'importateur donne son accord préalable et qu'une garantie bancaire suffisamment élevée pour couvrir les honoraires d'inspection soit fournie, une inspection peut être effectuée avant réception de la Demande de Service.

2. VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE DES PRIX

a. Après réception de la notification initiale, SGS entreprend, si nécessaire, une vérification préliminaire des prix, en se basant sur la Demande de Service et/ou sur les autres documents contractuels reçus. SGS peut, au besoin, contacter le vendeur pour obtenir des informations ou des explications supplémentaires susceptibles de faciliter la vérification des prix ou de justifier le prix du vendeur.

En fonction de la réglementation du pays d'importation (se référer aux « Fiches par pays destinés aux exportateurs », la vérification des prix est effectuée en vue d'émettre un avis sur : (I) un prix du marché à l'exportation et/ou (II) un avis sur la valeur à des fins douanières. (Se référer à la section D. pour plus d'informations).

b. Sur demande du vendeur, et avant inspection physique, SGS émettra un avis sur la vérification préliminaire des prix indiquant s'il y a lieu : (I) l'acceptation ou la non-acceptation des prix du vendeur et/ou le taux de change à des fins de contrôle des changes et/ou (II) l'avis SGS sur la valeur douanière. Un tel avis ne pourra être donné qu'à condition que SGS ait reçu copie des documents appropriés tels que : contrat de vente, facture proforma et Demande de Service.

Un avis d'acceptation du prix et/ou du taux de change : (I) ne sera pas remis en question, sous réserve que les marchandises présentées à SGS pour inspection soient conformes aux documents ayant servi à effectuer la vérification préliminaire des prix ; (II) représente un avis SGS destiné aux autorités douanières et ne préjuge pas nécessairement de la valeur qui sera acceptée pour déterminer le montant des droits de douane dans le pays d'importation.

3. CLASSIFICATION DOUANIÈRE

Si le gouvernement du pays d'importation le demande, SGS émet un avis sur la position tarifaire douanière en se fondant sur les tarifs douaniers et sur les règles de classification du pays d'importation. Le Code de Classification Douanière détermine les taux sur la base desquels l'importateur devra payer les droits à l'importation.

4. CONFORMITÉ AVEC LES SPÉCIFICATIONS CONTRACTUELLES

Si le gouvernement du pays d'importation le demande, SGS vérifiera que les spécifications des marchandises présentées à l'inspection sont conformes avec le contrat et/ou la facture proforma et/ou la Demande de Service. Toutefois, dans certains cas, la réglementation du pays importateur peut exiger que les marchandises soient conformes à certains standards ou prescriptions. Cependant, l'inspection SGS ne libère pas les vendeurs de leurs obligations contractuelles.

5. ADMISSIBILITÉ À L'IMPORTATION

La plupart des pays demandent à SGS de vérifier que l'importation soit conforme à leur réglementation à l'importation. Par exemple :

- Etiquetage des produits : SGS vérifie la conformité des marchandises par rapport aux exigences particulières en matière d'étiquetage de certains produits (produits pharmaceutiques et alimentaires en particulier.) Prière de consulter la « Fiche destinée aux exportateurs » pour davantage d'informations.
- Durée de péremption et durée de vie : SGS vérifie les dates de péremption et la durée de vie restante, conformément aux pratiques commerciales normales ou, s'il y a lieu, conformément aux réglementations du pays d'importation. Ainsi, par exemple, et à moins que les règlements d'importation stipulent autrement, la durée de vie minimale restante doit représenter au moins 50% de la durée de vie recommandée par le fabricant pour les produits pharmaceutiques, et 75% pour les vaccins et les produits biologiques.

6. INSPECTION PHYSIQUE

Les programmes PVI comprennent d'une manière générale l'inspection physique afin de vérifier que les marchandises correspondent aux documents fournis concernant la description des marchandises, la quantité et les spécifications et, le cas échéant, les réglementations du pays d'importation (par ex. L'étiquetage, la santé, la sécurité, etc.). L'inspection physique peut aussi fournir des informations complémentaires afin de faciliter la vérification des prix et la classification douanière.

Traditionnellement, cette inspection est appliquée à chaque expédition. Toutefois, selon les exigences du pays importateur, la nécessité d'examiner chaque envoi peut être limitée en appliquant les techniques de profil de risques déterminées par le Gouvernement utilisateur, ou basées sur un programme d'assurance qualité dans le cadre duquel SGS conduit des audits d'assurance qualité sur les lieux du fabricant et/ou dans les centres de distribution. SGS informe systématiquement le vendeur des exigences de l'inspection physique, après réception du formulaire de demande d'informations.

Les détails concernant les Procédures d'Inspection Physique se trouvent sous la section C. et les dispositions spécifiques à chaque pays se trouvent dans les « Fiches SGS destinées aux exportateurs ».

7. VÉRIFICATION DES PRIX ET CLASSIFICATION FINALE

En se fondant sur les résultats de l'inspection physique et sur les documents finaux appropriés, SGS mène à terme la vérification des prix et émet son avis concernant la classification douanière. Si la vérification préliminaire des prix n'a laissé aucune question en suspens et si le résultat de l'inspection ainsi que les autres documents reçus sont conformes aux documents préliminaires, SGS ne demande en principe plus d'informations supplémentaires. Si les conditions de vente font référence aux prix en vigueur à la date de l'expédition, cela constituerait la principale exception.

8. EXPÉDITION DES MARCHANDISES

Avant de procéder à l'expédition, il est recommandé au vendeur de vérifier le résultat de l'inspection physique auprès de SGS. S'il est insatisfaisant, le résultat est soit conditionnel soit refusé. Dans les deux cas, le vendeur devrait contacter SGS et s'efforcer de résoudre le problème.

9. L'ATTESTATION DE VÉRIFICATION

9.1. LES DIFFÉRENTS TYPES

D'ATTESTATIONS DE VÉRIFICATION

Une fois l'inspection terminée, l'opinion SGS est exprimée dans une Attestation de Vérification, qui peut appartenir à deux catégories.

a. Sans divergence, SGS émet :

- Une Attestation de Vérification (AV) et, le cas échéant, cette dernière est complétée par
- Un Avis d'Émission d'AV : à des fins d'information pour le vendeur,
- Un Label de Sécurité confirmant l'émission de l'attestation de vérification : pour la négociation de la L/C par le vendeur/à des fins de paiement.

b. Avec divergence, SGS émet :

- Un Rapport de Divergence ou
- Un Avis de Refus d'Attestation (ARA)

9.2. L'ATTESTATION DE VÉRIFICATION (AV)

- Émission : L'attestation de vérification ou un document équivalent est en principe émis par SGS dans un délai de deux jours ouvrés (un jour pour le transport aérien ou les exportations vers les pays voisins) après réception des documents finaux corrects nécessaires et si les résultats de l'inspection sont satisfaisants en tous points.
- Exigences : Les documents finaux requis varient selon les exigences de chaque pays mais comprennent toujours une copie de la Facture Commerciale finale du vendeur. Fréquemment une copie du connaissance ou de la Lettre de Transport Aérien peut être exigée.

Tous les détails sont contenus dans les « Fiches par pays destinées aux exportateurs », qui précisent également si les documents peuvent être envoyés par l'exportateur au bureau SGS gérant l'inspection ou par l'importateur au bureau de liaison SGS dans le pays d'importation. Afin d'éviter des retards dans l'émission de l'AV, il est recommandé que tout document soit remis à SGS dès qu'il est disponible.

- Transmission : L'AV originale est remise à l'importateur à des fins de dédouanement. Sur demande SGS émettra pour le vendeur, une copie de l'Attestation de Vérification pour information.

9.3. LABEL DE SÉCURITÉ CONFIRMANT L'ÉMISSION DE L'ATTESTATION DE VÉRIFICATION

Si nécessaire pour négocier la L/C ou à des fins de paiement, SGS renvoie au vendeur une copie de sa facture définitive sur laquelle sera apposé un label de sécurité confirmant l'émission de l'Attestation de Vérification.

9.4. RAPPORT DE DIVERGENCE

Si à la suite d'une inspection des divergences apparaissent et qu'elles ne peuvent être corrigées promptement, aucune Attestation de Vérification ne peut être émise. Dans ce cas, SGS émettra un « Rapport de divergence » précisant les raisons de la non-émission de l'AV, dans les deux jours ouvrés suivant la réception des documents finaux ou dans le mois suivant l'inspection, selon la formule la plus rapide. En pareils cas, SGS est prête à conseiller aux exportateurs les mesures à prendre, le cas échéant, pour qu'une attestation de vérification puisse être émise.

9.5. AVIS DE REFUS D'ATTESTATION (ARA)

Les réglementations de certains pays d'importations exigent que SGS émette un « Avis de Refus d'Attestation » au lieu d'un Rapport de divergence. L'Avis de Refus d'Attestation ne peut être utilisé pour le paiement sans l'approbation des autorités du pays importateur.

10. RÉCLAMATIONS ET RECOURS

SGS s'engage à effectuer les inspections avant expédition pour le compte des gouvernements dans le respect des procédures décrites dans le présent « Guide de l'exportateur » ainsi que celles stipulées dans l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition. Tout exportateur qui estimerait que ces procédures n'ont pas été respectées est invité à se mettre en contact avec le bureau SGS qui a effectué l'inspection, en suivant la procédure décrite ci-dessus.

10.1. RÉCLAMATIONS

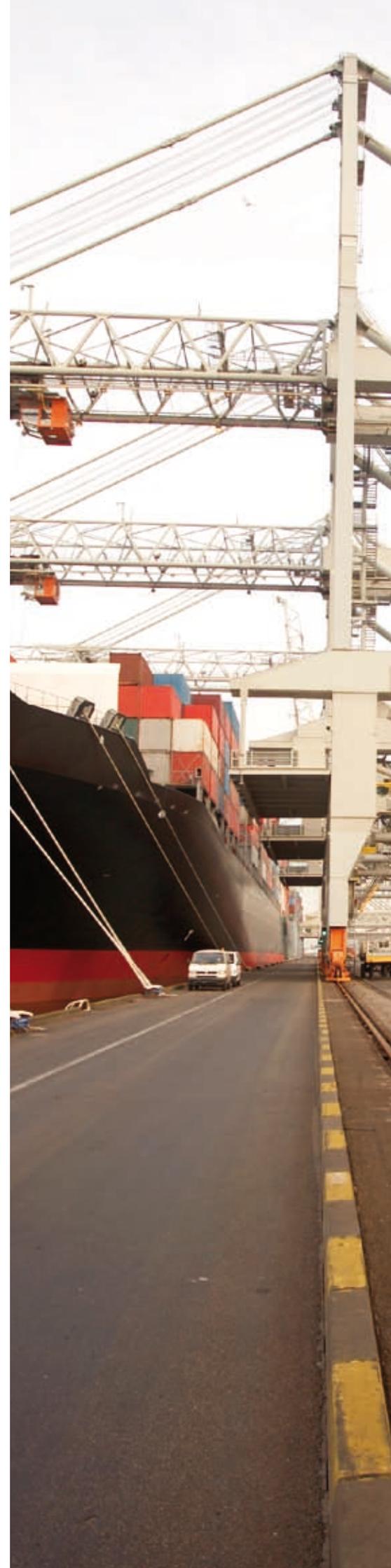
- a. En première instance, les exportateurs qui ont des réclamations à formuler au sujet des activités d'inspection avant expédition doivent prendre contact avec le Manager GIS auprès d'une affiliée SGS compétente.
- b. Le Manager GIS entreprend une enquête sur la réclamation et répond dans les meilleurs délais.
- c. Si l'exportateur n'est pas satisfait par la réponse, il peut recourir à un appel tel que décrit ci-dessous (point 10.2).

10.2. APPELS

- a. Les exportateurs dont les réclamations n'ont pu être satisfaites par la discussion avec le Manager GIS, en application de la procédure décrite au point 10.1 ci-dessus, peuvent faire appel auprès du Managing Director SGS dans l'affiliée du pays intéressé par le moyen d'un « formulaire d'appel interne relatif à l'inspection avant expédition » dûment rempli. Un spécimen de ce formulaire se trouve en annexe. Par commodité, ce modèle peut être photocopié et utilisé; il est également possible de l'obtenir sur le site Internet de SGS: www.sgs.com/ivp/psi
- b. Le Managing Director SGS se doit d'entreprendre une enquête au sujet de la plainte et de répondre à l'exportateur, en principe dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de réception d'un « formulaire d'appel interne relatif à l'inspection avant expédition ». Il peut à cet effet: (a) notifier le résultat de l'appel; (b) indiquer qu'une enquête plus approfondie est nécessaire et que le résultat sera transmis dans le meilleur délai possible, mais pas au delà de dix jours ouvrés.

11. RÉVISIONS INDÉPENDANTES

Conformément à l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, les exportateurs qui considèrent que SGS n'a pas effectué l'inspection avant expédition de manière conforme à ses obligations aux termes de l'Accord peuvent, au minimum deux jours ouvrés après avoir transmis à SGS un « formulaire d'appel interne relatif à l'inspection avant expédition » dûment rempli, conformément au point 10.2a ci-dessus, soumettre le différend à un comité de révision indépendant. Une publication séparée contenant des informations détaillées à ce sujet est disponible sur demande auprès du bureau SGS de votre pays.



C. MODALITÉS DE L'INSPECTION PHYSIQUE

1. DISPOSITIONS LIÉES À L'INSPECTION PHYSIQUE

1.1. DEMANDE D'INSPECTION FORMULÉE PAR LE VENDEUR

Dès réception du formulaire de Demande d'Information dûment rempli, ou d'un avis du vendeur mentionnant en détail la localisation des marchandises et la date à laquelle l'inspection est souhaitée, SGS contacte le responsable nommé par le vendeur pour finaliser les modalités de l'inspection.

Si le bureau SGS qui reçoit le formulaire de demande d'inspection n'est pas situé dans le pays d'inspection des marchandises, la demande sera transmise au bureau du pays d'inspection.

Note : Certains pays d'importation désignent des sociétés d'inspection différentes en fonction des régions géographiques. Il peut être nécessaire, en pareil cas, de transmettre le dossier à une autre société d'inspection, responsable pour le pays dans lequel les marchandises seront inspectées.

1.2. LIEU DE L'INSPECTION

L'inspection physique est effectuée d'habitude par le bureau SGS situé sur le territoire douanier d'exportation des marchandises, chaque fois que cela est possible dans les locaux du fabricant ou du fournisseur. Les cargaisons en vrac sont généralement inspectées lors du chargement du navire. Il est parfois nécessaire que SGS effectue des inspections en cours de production ou qu'elle assiste à des tests dans les locaux du fabricant. Il est conseillé au vendeur de prendre préalablement contact avec SGS s'il n'est pas certain que le lieu proposé pour l'inspection soit approprié.

1.3. DATE DE L'INSPECTION

Afin de faciliter la planification des inspections, SGS demande d'habitude aux vendeurs d'indiquer la date souhaitée pour l'inspection, en donnant si possible un préavis de 3 jours ouvrés. Néanmoins, en cas d'urgence, SGS fera tout son possible pour que l'inspection soit effectuée au plus tôt.

Une fois que le vendeur et SGS ont convenu d'une date d'inspection, SGS s'engage à effectuer l'inspection à cette date, à moins que cette dernière ne

soit modifiée d'un commun accord, ou que l'inspecteur ne soit empêché de procéder à l'inspection par le vendeur/lieu d'inspection, ou en raison d'un cas de force majeure.

2. PRÉSENTATION DES MARCHANDISES POUR INSPECTION

Les vendeurs ont la responsabilité de s'assurer que :

- a. Les marchandises soient présentées à SGS dans un lieu approprié permettant d'effectuer une inspection dans des conditions adéquates et, le cas échéant, d'effectuer des échantillonnages ou des tests. Les marchandises seront présentées en état de marche, s'il y a lieu d'effectuer des essais de fonctionnement.
- b. Le ou les inspecteur(s) SGS disposent, si nécessaire, de moyens adéquats et d'assistance tels que main-d'œuvre suffisante pour manipuler les marchandises, y compris pour le déballage ou le remballage, instruments de pesage de marchandises, possibilité d'assister aux essais effectués par le fabricant, d'effectuer les essais demandés par SGS, etc.

3. NORMES RELATIVES À L'INSPECTION

A moins que le gouvernement du pays d'importation ne stipule le contraire, SGS effectue les inspections de qualité et de quantité conformément aux normes définies par le vendeur et par l'acheteur dans le contrat de vente ou, à défaut de telles normes, conformément aux normes internationales applicables.

4. ANALYSES DE LABORATOIRE ET TESTS

Outre la possibilité d'assister aux essais effectués par le fabricant, SGS peut demander aux vendeurs, le cas échéant, de lui soumettre copies des certificats d'essais de fabrication ou des certificats d'analyses de laboratoire effectuées par le fabricant ou par des parties indépendantes. SGS peut également, le cas échéant, soumettre des échantillons à un laboratoire SGS ou à un laboratoire indépendant pour procéder à des analyses ou à des essais.

5. ECHANTILLONS

Tout prélèvement d'échantillons sera effectué conformément aux procédures usuelles en matière de contrôle de qualité.

Le remplacement de tout échantillon prélevé relève de la responsabilité du vendeur. SGS conserve les échantillons pendant trois mois ; après cette date, ceux-ci sont détruits, sauf si le vendeur demande par écrit qu'ils lui soient retournés.

6. INSPECTION ET PLOMBAGE DES CONTENEURS COMPLETS (FCL)

Les autorités de certains pays exigent que SGS assiste au chargement (« empotage ») des « conteneurs complets » (FCL) et procède à leur plombage. En pareil cas, il peut être demandé que les vendeurs informent SGS à l'avance des dispositions prises pour le chargement des conteneurs. Le cas échéant, la date de l'inspection sera fixée de manière à coïncider avec celle du chargement. Prière de consulter la « Fiche destinée aux exportateurs » pour en savoir plus au sujet de telles dispositions et de leur application.

7. PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Pour les projets d'investissements, SGS peut avoir à effectuer des inspections en cours de fabrication, et devoir assister aux essais effectués par le fabricant. Dans ce cas, SGS se mettra en contact avec les vendeurs de manière à ce que les inspections puissent être planifiées en fonction des calendriers de fabrication.

8. MATÉRIELS D'OCCASION

Certains pays n'autorisent pas l'importation de matériels d'occasion, reconditionnés ou qui ne soient pas dans un état neuf, sans licence ou autorisation spéciale : prière de consulter la « Fiche destinée aux exportateurs » pour davantage d'informations à ce sujet. Dans tous les cas, SGS ne peut pas accepter des marchandises qui ne sont pas à l'état neuf, à moins que la Demande de Service et/ou la facture proforma et/ou le contrat ne l'indique, ou à moins que l'importateur ne confirme ultérieurement par écrit qu'il accepte les marchandises en l'état. Si nécessaire, il peut être demandé que SGS voie les marchandises en état de fonctionnement ; il est donc conseillé aux vendeurs de se renseigner auprès de SGS, s'il y a lieu, avant de procéder au démontage et à l'emballage.

9. RÉSULTATS DE L'INSPECTION PHYSIQUE

Lorsque l'inspection physique est terminée, l'inspecteur remet son rapport au bureau SGS et le résultat de l'inspection est communiqué au vendeur et, le cas échéant, le lieu de l'inspection.

Le résultat de l'inspection peut se révéler satisfaisant, avec réserves, ou non satisfaisant. En cas de doute concernant un résultat avec réserves ou non satisfaisant, le vendeur peut donner son avis par écrit à SGS.

9.1. SATISFAISANT

Cela confirme que le résultat de l'inspection physique est satisfaisant, à condition que le vendeur procède à l'expédition dans les deux mois à compter de la date d'inspection, à moins qu'une période de validité plus courte soit expressément stipulée. Toutefois, il est conseillé au vendeur vérifier avec SGS s'il y a un doute quelconque relatif à l'acceptabilité de l'expédition en termes de prix ou de l'admissibilité à l'importation.

9.2. SOUS RÉSERVES

Cela signifie que le résultat est acceptable, sous réserve que certaines conditions soient remplies, telles qu'un test ou une analyse de laboratoire satisfaisante, présentation d'un certificat d'épreuve ou d'autre document approprié. Pour tout autre aspect, les mêmes conditions que pour un résultat satisfaisant s'appliquent (point 9.1 ci-dessus).

9.3. NON SATISFAISANT

Un résultat non satisfaisant signifie que l'attestation de vérification ne pourra être délivrée que si la divergence est levée ou si le pays d'importation émet un avis d'acceptation. Les deux principaux types de résultat non satisfaisant sont :

9.3.1. Qualité et quantité

- a. Toute divergence constatée par l'inspecteur en matière de quantité et/ou de qualité est signalée. Ce type de divergence peut être levé : (I) si le vendeur corrige la divergence ; (II) si SGS reçoit (généralement par l'intermédiaire du bureau de liaison SGS dans le pays d'importation) la confirmation par l'importateur qu'il accepte les marchandises, à condition que cet accord soit conforme aux réglementations d'importation. Un amendement à la Demande de Service peut également être nécessaire dans certains cas.
- b. Si une nouvelle inspection doit être effectuée à une date ultérieure, le vendeur doit s'organiser pour que cette inspection puisse avoir lieu. Si le vendeur est en désaccord avec les conclusions de l'inspecteur, il peut prendre immédiatement contact avec le bureau SGS.

9.3.2. Admissibilité à l'importation

Lorsque le gouvernement du pays d'importation demande à SGS de vérifier si l'expédition est conforme à certaines réglementations régissant les importations, tels que l'étiquetage, les normes sanitaires, etc., SGS informera le vendeur des mesures à prendre lorsque l'inspection révèle une divergence.



D. VÉRIFICATION DU PRIX

1. OBJET

SGS entreprend la vérification du prix des marchandises afin de fournir un avis technique ou d'émettre une opinion à l'intention du gouvernement du pays importateur sur :

- a. **La Valeur à des fins douanières** afin d'assister les Autorités Douanières dans la détermination de la valeur en douane qui servira de base à la perception des droits et taxes à l'importation et/ou
- b. **Le prix du marché à l'exportation** qui sera utilisé soit à des fins de réglementation des changes soit pour information au gouvernement.

2. VALEUR À DES FINS DOUANIÈRES

2.1. MÉTHODES D'ÉVALUATION

SGS applique les méthodes et exigences d'Évaluation en Douane (selon l'Article 2.20 de l'Accord sur l'inspection avant expédition, note 4) qui sont normalement basés sur :

- a. **L'Accord de l'OMC sur l'Évaluation en Douane (ACV)** ou
- b. **La Définition de la Valeur de Bruxelles (BDV)**

À la demande de certains pays, SGS formule une opinion basée sur le prix du marché à l'exportation (voir point 3.3). Les Fiches SGS destinées aux exportateurs mentionnent la méthode d'évaluation propre à chaque pays concerné.

La formulation d'un avis technique par SGS à des fins d'Évaluation en douane n'a aucune incidence sur le prix fixé entre l'acheteur et le vendeur : aucune modification de la facture commerciale n'est exigée.

2.2. ACCORD DE L'OMC SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

2.2.1. Publications de référence

Les bases de l'Évaluation en Douane sont définies :

- I Dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT (1994) » auquel on se réfère plus communément sous le nom de « Accord sur l'Évaluation en Douane (ACV) » et précédemment appelé Code d'Évaluation du GATT.
- II Dans « La décision ministérielle OMC relative aux cas dans lesquels les administrations douanières ont des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des valeurs déclarées ».

Bien que ces publications, qui font autorité, soient disponibles pour consultation complète auprès de WTO sur le site www.wto.org vous trouverez ses lignes directrices dans le texte ci-dessous basé sur l'interprétation de SGS.

2.2.2. Méthodologie

L'ACV désigne six méthodes d'évaluation différentes d'évaluation, selon un ordre de préférence. La première méthode devrait être utilisée, à moins que certaines conditions ne soient pas remplies ; auquel cas on doit opter pour les méthodes secondaires (de 2 à 6) selon un ordre de préférence hiérarchique.

MÉTHODES

Méthode 1: Valeur Transactionnelle des Marchandises Importées :

la Valeur Douanière doit être la Valeur de la Transaction, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer à l'exportation, sous condition toutefois à :

- De conformité avec les Conditions de la Valeur Transactionnelle (voir para. 2.2.4. ci-dessous) et
- Des ajustements applicables, le cas échéant (voir para. 2.2.8 ci-dessous)
- De la véracité et de l'exactitude de la Valeur Transactionnelle déclarée à la satisfaction des Douanes (selon la Décision Ministérielle de l'OMC).

Cette méthode n'est pas applicable si :

- Il n'y a pas de vente à l'exportation et en conséquence aucune valeur transactionnelle (par exemple les marchandises envoyées gratuitement, les marchandises envoyées sur la base d'une expédition globale, les marchandises en location)
- Les Conditions de l'Évaluation Transactionnelle ne sont pas remplies
- Les Douanes ont des raisons de douter de la véracité et de l'exactitude des informations déclarées.

Dans de tels cas, l'évaluation sera réalisée par l'une des autres méthodes dans l'ordre d'application hiérarchique suivant :

Méthode 2: Valeur Transactionnelle de Marchandises Identiques :

basée sur les valeurs douanières, précédemment acceptées en conformité avec la Méthode 1, d'autres transactions portant sur des marchandises identiques vendues au moment ou à peu près au

moment de l'exportation vers le pays d'importation, en tenant compte, le cas échéant, des différences au niveau commercial, des quantités et des coûts de transport.

Méthode 3: Valeur Transactionnelle de Marchandises Similaires :

basée sur les valeurs douanières, précédemment acceptées en conformité avec la Méthode 1, d'autres transactions portant sur des marchandises similaires vendues à l'exportation vers le pays d'importation, en tenant compte, le cas échéant, des différences au niveau commercial, des quantités et des frais de transport.

Méthode 4: Déductive : basée sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou les marchandises importées identiques ou similaires sont vendues dans la plus grande quantité globale, à la même période ou presque, à des personnes sans lien entre elles bénéficiant de déductions par ex. frais de transport dans le pays d'importation, commissions ou profit et dépenses, droits de douane, etc.) arrivent au point d'entrée au prix CFR/CIF.

Méthode 5: Valeur Calculée : basée sur le coûts des matériaux, de la fabrication et de la marge dans le pays de production.

Méthode 6: Méthode du Dernier Recours :

basée sur les méthodes précédentes mais avec une plus grande flexibilité (par exemple, pour des marchandises identiques ou similaires : « à la même période ou presque » peut être interprété de manière plus flexible ou des marchandises produites dans d'autres pays peuvent être utilisées comme référence).¹

2.2.3. Rôle de l'Inspection avant Expédition

Le rôle principal de SGS, dans le contexte de l'ACV, est de fournir des conseils techniques aux Autorités Douanières utilisatrices en fournissant des opinions d'évaluation/des informations dans l'AV qui :

- I Indiquent si les Conditions de la Valeur Transactionnelles sont respectées, y compris les relations entre acheteurs et vendeurs selon le para. 2.2.4 ci-dessous (Article 1 de l'ACV).
- II Indiquent les Facteurs d'Ajustement applicables (par ex. commissions, droits d'auteur et aides) selon l'article 2.2.8 ci-dessous (Article 8 de l'ACV).
- III Peuvent donner des raisons de douter de la véracité et de l'exactitude de la valeur transactionnelle déclarée permettant ainsi aux Douanes de se concentrer sur les transactions méritant un examen plus approfondi.
- IV Sont une source de référence pour d'autres transactions de marchandises identiques ou similaires conformément aux méthodes d'évaluation 2, 3 et 6 de l'ACV.²

2.2.4. Conditions de l'Évaluation Transactionnelle

- I La Méthode 1 peut être utilisée uniquement si les conditions mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, selon l'Article 1.1 de l'ACV, sont respectées.
- II Dans l'éventualité de :
 - Conformité à toutes les Conditions de l'Évaluation Transactionnelle ou
 - Conformité à toutes les Conditions de l'Évaluation Transactionnelle à l'exception des relations entre l'acheteur et le vendeur :
 - SGS procédera au point 2.2.5 afin de (a) vérifier la Valeur Transactionnelle Déclarée et (b) pour les acheteurs et vendeurs liés par une relation : vérifier que la relation n'a pas influencé le prix.³
 - Aucune des conditions n'est respectée :
 - SGS aura recours aux Méthodes 2, 3 ou 6 (voir para. 2.2.6 ci-dessous) pour fournir les informations.

2.2.5. Information SGS sous la Méthode 1: Vérification de la Valeur Transactionnelle Déclarée (VTD)

- I SGS détermine s'il y a des raisons de douter de la VTD*, ou dans le cas de vendeurs et acheteurs liés, si leur relation a influencé le prix, en le comparant à la base de données des prix SGS, et notamment au prix :
 - D'autres transactions dans ce pays d'importation couvrant des marchandises identiques ou similaires, en prenant en compte, le cas échéant, les Décisions d'Évaluation reçues des Autorités Douanières ou de l'Entité d'Appel dans le Pays d'Importation.
 - En l'absence d'informations sur d'autres transactions, sur des données non-transactionnelles (par exemples des devis, des listes de prix, des informations provenant d'experts commerciaux, etc.) relatives au pays d'importation pour des marchandises identiques ou similaires provenant du même pays d'origine.⁴
- II En effectuant la comparaison mentionnée ci-dessus, SGS prendra en compte, le cas échéant :
 - Les Facteurs d'Ajustements (voir para. 2.2.8 ci-dessous)
 - Les différences au niveau commercial et/ou de quantité et/ou de frais de transport.
- III Si la VTD est :
 - Au même niveau ou supérieure au prix le plus bas de la fourchette de prix des marchandises identiques ou similaires :
 - La VTD sera acceptée comme valeur en douane par SGS (valeur taxable)
 - Inférieure au prix le moins élevé de la fourchette de prix :
 - SGS peut demander au vendeur des informations complémentaires pour justifier le prix. Si la réponse est satisfaisante, la VTD est acceptée comme valeur en douane par SGS.
 - En l'absence d'informations satisfaisantes, on établira des doutes fondés sur la véracité ou l'exactitude de la VTD.
- IV En l'absence de toute information concernant des marchandises identiques ou similaires dans la base de données des prix SGS, SGS acceptera la VTD.

FIGURE 1: CONDITIONS DE L'ÉVALUATION TRANSACTIONNELLE

CONDITIONS	EXCEPTIONS
1. Aucune restriction concernant l'utilisation ou la cession des marchandises par l'acheteur.	1. Restrictions : <ul style="list-style-type: none"> • Limitant la zone géographique de revente • N'affectant pas la valeur des marchandises
2. La vente ou le prix ne sont pas subordonnés à des conditions ou prestations dont la valeur n'est pas déterminable (par ex. : la vente ne s'effectuera que si l'acheteur s'engage à acheter également d'autres marchandises, etc.)	2. Conditions ou prestations se rapportant à la production ou à la commercialisation des marchandises.
3. Aucune partie du produit de la revente, de la cession ou utilisation des marchandises ne revient au vendeur.	3. Sauf ajustement fait au titre des Facteurs d'Ajustements (voir paragraphe 2.2.8.)
4. L'acheteur et le vendeur ne sont pas liés (voir A.C.V. Art. 15.4 pour la définition).	4. En cas de liens : le lien n'aurait pas influencé le prix, ou la valeur serait proche de la valeur trouvée par les Méthodes 2, 3, 4 ou 5 (voir paragraphe 2.2.5 (I)).

2.2.6. Les informations SGS sous les autres Méthodes

Si les Conditions d'application de la Valeur Transactionnelle, selon le para. 2.2.4. ci-dessus, ne sont pas remplies, SGS, si possible, émettra une Opinion sur la valeur des marchandises sur la base des Méthodes 2, 3 ou 6 par ordre de préférence.

Sur demande, SGS peut également fournir aux Douanes son assistance technique concernant les Méthodes 4 ou 5.

- I Méthodes 2 ou 3 : en comparant le prix avec les prix les plus bas dans la fourchette des prix acceptés lors des transactions précédentes, qui sont encore acceptables, à une même période ou presque, pour un même pays d'importation, de marchandises identiques, ou à défaut de celles-ci, de marchandises similaires, provenant d'un même pays d'origine. Le cas échéant, des ajustements pourront être fait en cas de différences au niveau commercial, et/ou en termes de quantité et/ou de frais de transport.
- II Méthodes 4 et 5 : Sur demande des Douanes, SGS peut également fournir une assistance technique.
- III Méthode 6⁷ : en appliquant les méthodes 2 ou 3 de manière plus flexible, en incluant des transactions vers le pays d'importation d'autres pays d'origine.

2.2.7. L'Attestation de Vérification (AV)

SGS émet une AV indiquant l'Opinion sur la Valeur (OV), à l'usage des Douanes, qui reflétera l'un des points suivants :

- La Valeur Transactionnelle Déclarée (VTD), en prenant en considération, si nécessaire, les Facteurs d'Ajustement, ou
- Une raison de douter de la véracité ou de l'exactitude de la VDT ou⁶
- Si les Conditions de la Valeur Transactionnelle ne sont pas remplies : une opinion basée sur les Méthodes 2, 3 ou 6, en fonction des informations disponibles. En outre, sur demande des Douanes, des informations sur les méthodes 4 ou 5.⁷

2.2.8. Facteurs d'Ajustement

I Définition

Les Facteurs d'Ajustement sont les différents éléments, tels que les commissions, les coûts d'emballage, les aides à l'acheteur, qui doivent être ajoutés au prix réellement payé ou à payer pour les marchandises importées afin d'atteindre la Valeur Transactionnelle des dites marchandises.

II Facteurs d'Ajustement à appliquer dans tous les cas

En déterminant la Valeur Transactionnelle, les éléments suivants devront être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- a. les éléments suivants, à condition qu'ils soient à la charge de l'acheteur, mais non inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
 - coût des conteneurs considérés, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
 - coût d'emballage, qu'il s'agisse de la main œuvre ou des matériaux ;
- b. « Aides » : la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, gratuitement ou à coût réduit, utilisés en connexion avec la production et la vente destinés à l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
 - Matériaux, composants, pièces et objets similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - Outils, matrice, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - Matériaux utilisés dans la production des marchandises importées,
 - Ingénierie, études, arts et design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires à la production des marchandises importées.
- c. Redevances et droits d'auteur relatifs aux marchandises à évaluer que l'acheteur est tenu d'acquitter soit directement soit indirectement, en tant que condition de vente des marchandises à évaluer dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.
- d. La valeur de toute portion du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

III Facteurs d'Ajustement applicables si la Législation du pays d'Importation l'exige :

Les facteurs d'Ajustement suivants peuvent être pris en compte, globalement ou en partie, selon

les lois et réglementations du pays d'importation :

- Le coût du transport des marchandises importées vers le port ou lieu d'importation.
- Les frais de chargement, déchargement, et de manutention liés au transport des marchandises importées vers le port ou lieu d'importation.
- Le coût de l'assurance.

IV Exclusions

Aucun ajout ne doit être fait au prix effectivement payé ou à payer en déterminant la valeur douanière hormis ceux mentionnés sous cette Section. En particulier, les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération :

- Tous les rabais, à l'exception des rabais rétroactifs
- Les coûts suivants, même s'ils sont mentionnés sur la facture commerciale, à condition qu'ils soient déclarés séparément :
 - I Frais financiers pour paiement différé,
 - II Frais après débarquement (par ex. frais de transport intérieur du port ou du lieu d'entrée des marchandises vers leur destination finale, frais d'installation ou de montage, etc.)
 - III Droits et Taxes dans le pays d'importation.

V Données objectives et quantifiables

Des ajouts au prix effectivement payé ou à payer ne peuvent être faits que sur la base de données objectives et quantifiables.

2.3. DÉFINITION DE LA VALEUR DE BRUXELLES (DVB)

2.3.1. Publications de Référence

La base de l'Evaluation en Douanes est définie dans « Customs Valuation : Convention, Recommendations, Opinions, Notes and Studies » and « Customs Valuation : Explanatory Notes to the Brussels Definition of Value ». Bien que ces publications officielles soient disponibles pour consultation auprès de l'Organisation Mondiale des Douanes, sur le site www.wcoomd.org, le texte suivant en fournit les lignes directrices sur la base de l'interprétation de SGS.

2.3.2. Définition

La valeur en douane est le prix normal, c'est-à-dire le prix que les marchandises atteindraient sur un marché ouvert entre un acheteur et un vendeur indépendant l'un de l'autre.⁷

2.3.3. Procédure de détermination de l'opinion SGS sur la valeur à des fins douanières

- a. SGS formule une opinion sur une valeur à des fins douanières en comparant le prix facturé par le vendeur avec les prix auxquels des marchandises identiques ou similaires sont vendues ou proposées à la vente dans le pays d'importation, en tenant compte, s'il y a lieu :
- Des conditions pour déterminer le prix normal : voir section 2.3.4
 - Des facteurs d'évaluation : voir section 2.3.5
- b. Si le prix facturé par le vendeur se situe :
- I dans la fourchette de prix pour des marchandises identiques ou similaires :
- le prix facturé par le vendeur sera utilisé comme base de l'opinion SGS sur la valeur à des fins douanières.
- II en dehors de la fourchette de prix pour des marchandises identiques ou similaires :
- SGS peut demander des informations complémentaires au vendeur afin d'expliquer le prix.
 - En l'absence d'informations satisfaisantes, l'opinion SGS sur la valeur à des fins douanières sera basée sur le prix de marchandises identiques ou similaires.

2.3.4. Conditions pour déterminer le prix normal

- a. Postulats
- Les marchandises sont livrées à l'acheteur au port ou au lieu d'introduction dans le pays d'importation.
 - Le vendeur se charge de tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port et au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal.
- b. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre suppose que :

- Seul le prix des marchandises est pris en considération
 - Le prix n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur.
 - Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne associée en affaires avec lui.
- c. Le prix déclaré ne sera pas accepté comme étant le prix d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence si :
- Les conditions énumérées au point (b) ci-dessus ne sont pas respectées ; ou si
 - Le prix est inférieur (à moins que l'écart de prix ne soit faible ou ne corresponde à la pratique commerciale) au prix de marchandises identiques pratiqué par le même vendeur à tout importateur dans le pays d'importation ; ou si
 - Le prix est considérablement inférieur à celui des :
 - Marchandises identiques vendues par d'autres vendeurs dans le même pays d'exportation à tout importateur dans le pays d'importation ;
 - Marchandises similaires vendues par des vendeurs dans le même pays d'exportation à tout importateur dans le pays d'importation ;
 - Marchandises identiques ou, à défaut, similaires, vendues par des vendeurs dans d'autres pays destinées à l'exportation à tout importateur dans le pays d'importation, mais en tenant compte, le cas échéant, des variations des coûts des facteurs de production dans les pays d'exportation.



2.3.5. Facteurs d'Ajustement

I Définition: Les facteurs d'ajustement sont les divers éléments, tels que rabais, frais financiers, commissions, acomptes, etc. qui doivent être pris en compte par soustraction ou addition, selon le cas, afin de déterminer le prix normal ou la valeur à des fins douanières.

II Facteurs d'ajustement taxables: Les facteurs d'ajustement suivants sont taxables. S'ils sont applicables et non encore inclus dans le prix, ils seront ajoutés pour parvenir au prix normal:

- Frais de transport et de fret.
- Frais d'assurance.
- Commissions (y compris les commissions de bureau d'achat) et frais de courtage, frais et charges d'établissement de dossier, en dehors du pays d'importation, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans le pays d'importation, y compris les frais consulaires.
- Droits et taxes éligibles en dehors du pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été diminué par le biais d'une subvention.
- Coût des conteneurs, à l'exclusion de ceux qui suivent un régime propre pour la perception des droits de douane; frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais).
- Frais relatifs au droit d'utilisation d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque de fabrique concernant les marchandises.
- Rabais/remises de prix qui ne sont pas accessibles à tout acheteur à leur niveau commercial de vente. (par ex. rabais pour concessionnaires exclusifs, remises spéciales/exceptionnelles, etc.)
- Rabais rétroactifs et réductions pour paiement anticipé.
- Acomptes.
- Valeur de marchandises ou d'échantillons "sans paiement".
- Frais engagés par le vendeur payés par l'acheteur.

III Facteurs d'ajustement non taxables: Les facteurs d'ajustement suivants ne sont pas taxables. S'ils sont applicables et inclus dans le prix, ils en seront déduits pour parvenir au prix normal:

- Rabais/remises de prix accordées à tout acheteur (par ex. remise quantitative, pour paiement au comptant, etc.).
- Frais financiers pour paiement différé
- Frais après débarquement (par ex. frais de transport intérieur entre le port ou le lieu d'entrée et la destination finale, frais d'installation ou de montage, etc.)

IV Autres Facteurs d'Ajustement: Afin de déterminer le prix normal, on tient compte, le cas échéant, des facteurs d'ajustement suivants, non exhaustifs:

- Quantité/taille par unité
- Qualité/spécifications/marque commerciale
- Emballage
- Niveau de vente
- Facteurs saisonniers
- Périodes et conditions de livraison.

2.3.6. Sources d'information en matière de prix

D'autres transactions, contrats, propositions de vente, devis, cotations, tarifs, cotations boursières, journaux professionnels, etc., indiquent les prix à l'exportation applicables au pays d'importation.

3. PRIX DU MARCHÉ À L'EXPORTATION

3.1. OBJET

SGS émet, s'il y a lieu, une opinion sur le prix du marché à l'exportation, conformément aux procédures de vérification de prix de l'Accord de l'OMC portant sur l'inspection avant expédition (Article 2.20 alinéas (a) à (e)). Cette opinion est utilisée soit aux fins de réglementations des changes, soit pour l'information du gouvernement, soit encore à des fins douanières.

3.2. PRINCIPES

a. SGS compare:

I le prix facturé par le vendeur, en tenant compte des termes et conditions de vente, de la quantité, de la qualité et des spécifications, de l'emballage et des services additionnels.

Avec:

II l'opinion SGS quant au prix du marché à l'expédition.

b. SGS détermine si le prix facturé par le vendeur est égal, supérieur ou inférieur à l'opinion SGS sur le prix du marché à l'exportation.

c. Dans les pays dotés de réglementations des contrôles des changes: afin de préserver les réserves en devises

étrangères, les fonds ne peuvent être débloqués que pour un montant égal à la valeur de la facture acceptée par SGS dans l'attestation de vérification. Lorsque l'avis de SGS sur le prix du marché à l'exportation diffère initialement du prix facturé par le vendeur, SGS prend contact avec ce dernier pour demander des informations complémentaires.

Si, après avoir pris en considération tous les faits portés à sa connaissance, l'opinion SGS vis-à-vis le prix du marché à l'exportation demeure inférieur au prix facturé, SGS peut demander au vendeur un ajustement de sa facture correspondant à son opinion afin de pouvoir émettre une attestation de vérification (AV).

3.3. DÉTERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ À L'EXPORTATION

SGS fonde son opinion sur le prix du marché à l'exportation, en:

- déterminant un prix de base en se référant à diverses sources d'informations, y compris notamment entre autre:
 - Les bases de données de prix SGS, créées sur la base d'autres envois inspectés,
 - Les cotations boursières,
 - Les publications professionnelles,
 - Les listes de prix à l'exportation des vendeurs ou des fabricants,
 - Les informations relatives au marché émanant d'autres sources auxquelles SGS a accès.
- ajustant le prix de base en tenant compte, s'il y a lieu, des facteurs suivants pour refléter l'ensemble des termes, conditions et services liés à la transaction:
 - Facteurs d'ajustement,
 - Frais annexes,
 - Fret maritime/aérien
 - Frais encourus après débarquement

3.4. FACTEURS D'AJUSTEMENT

Les facteurs d'ajustement pris en compte comprennent, entre autres:

- les délais de livraison
- les conditions de livraison (départ usine, FOB, CFR, etc.)
- les prix fixes ou les prix sujets à des fluctuations spéciales
- les fluctuations des taux de change (voir point 3.10)
- les spécifications de qualité/produit de marque

- f. les exigences de transport ou d'emballage
- g. les emballages spéciaux à l'unité
- h. les quantités
- i. les rabais
- j. le niveau commercial
- k. les marchandises courantes ou obsolètes
- l. les marchandises neuves ou d'occasion/reconditionnées
- m. les ventes « spot »
- n. les facteurs saisonniers
- o. les licences/droits de propriété individuelle
- p. les projets d'investissements (projets d'usine/projets clé en main) (voir point 3.11)
- q. les facteurs économiques applicables concernant le pays d'importation par rapport au(x) pays servant de base pour la comparaison de prix
- r. les montants rapatriables (voir point 3.8)
- s. tout autre facteur acceptable sur le plan commercial identifié et justifié par le vendeur.

3.5. FRAIS ANNEXES

Les frais annexes suivants, qui s'ajoutent à la valeur FOB, sont pris en considération s'il y a lieu, et si les réglementations du pays d'importation l'autorisent : agents d'achat ou commissions de confirmation, frais financiers ou intérêts, frais d'assurance pour le transport. Prière de consulter la Fiche destinée aux Exportateurs pour plus de détails sur les exigences particulières du pays d'importation.

3.6. FRAIS DE TRANSPORT

SGS base son avis sur les frais de transport sur les taux en vigueur sur le marché en tenant compte des termes du contrat.

3.7. FRAIS APRÈS DÉBARQUEMENT

Les frais après débarquement sont ceux qui figurent sur la facture du vendeur au titre des services à fournir après l'importation des marchandises, comme par exemple l'installation, le montage, la mise en service, etc. En fonction des règlements du pays importateur, SGS peut être amenée à examiner ces frais.

3.8. MONTANTS RAPATRIABLES

Les gouvernements de nombreux pays d'importation demandent à SGS de fournir des informations sur les montants relatifs à la transaction de vente qui sont rapatriés dans le pays d'importation.

A cet effet, le formulaire de demande d'inspection (RFI) comprend une déclaration de commission. Les pays dotés d'une réglementation du contrôle des changes demandent d'habitude que les sommes payées hors du pays, aux résidents du pays d'importation, soient rapatriées.

3.9. DATE DE RÉFÉRENCE

La date de référence pour la vérification du prix du marché à l'exportation est la date du contrat, ou à défaut du contrat, la date de la facture proforma, à l'exception des :

- Contrats qui stipulent que les prix peuvent varier sous certaines conditions (par ex. prix en vigueur à la date de l'expédition), à condition qu'elles soient cohérentes avec les pratiques commerciales usuelles et autorisées par les réglementations du pays d'importation.
- Les ventes sous Appel d'Offre International, lorsque la date de clôture de l'offre est utilisée.

3.10. FLUCTUATIONS DES TAUX DE CHANGE

- a. Pour les contrats à prix fixe dans une devise donnée, aucun ajustement de prix dû à des fluctuations de taux de change n'est acceptable.
- b. En examinant le prix du marché à l'exportation, la conversion des prix du marché à l'exportation connus d'une devise vers la devise dans laquelle le prix est facturé sera faite sur la base des taux de change en vigueur à la date de référence utilisée par SGS pour la comparaison de prix.
- c. Les conversions, effectuées par des courtiers entre la devise du prix et la devise du paiement, sont effectuées sur la base des taux de change en vigueur à la date du règlement, à la condition que la facture soit établie dans un délai raisonnable à compter de la date de l'expédition.
- d. En cas de crédit, c'est le taux de change à terme applicable à la date du contrat qui fait foi.



3.11. PROJETS D'INVESTISSEMENT

Pour déterminer la valeur totale d'un projet, SGS tient compte, s'il y a lieu, des facteurs suivants :

- a. Frais d'études de conception et d'ingénierie (par ex. études génie civil, études de projet/conception/consultations)
- b. Planification du projet
- c. Gestion et coordination du projet
- d. Recherche et développement
- e. Savoir-faire
- f. Installation/montage (y compris transport et amortissement des machines et appareils d'installation)
- g. Mise en service
- h. Crédit à l'exportation/Garanties contre les risques à l'exportation (par ex. COFACE, ECGD, etc.)
- i. Financement
- j. Achat/Acheminement
- k. Droits d'auteur et
- l. Formation



FORMULAIRE DE RECOURS INTERNE RELATIF À L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION (I)

NOTES:

- a. Les exportateurs qui ont des réclamations à formuler au sujet des activités d'inspection avant expédition (IAE) doivent en débattre tout d'abord avec le directeur du département approprié au sein du bureau SGS responsable pour l'activité d'IAE (« bureau SGS »). Si après ces entretiens l'exportateur n'est pas satisfait il est invité à faire appel auprès du Managing Director du bureau SGS, en complétant et renvoyant ce formulaire.
- b. Le Managing Director entreprend une enquête au sujet de la réclamation et répond à l'exportateur, en principe dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception du présent formulaire dûment rempli; il peut à cet effet: a) indiquer l'issue du recours; b) indiquer qu'une enquête plus approfondie est nécessaire et que le résultat sera transmis dès que possible, dans les 10 jours ouvrés. (Ces procédures tiennent compte des dispositions de l'article 2.21 de l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.)

1. EXPORTATEUR

Nom de la Société:

Adresse:

Téléphone:

Télécopie:

Télex N°:

Personne à contacter:

2. ENTRETIENS CONCERNANT LA RÉCLAMATION

Avant de remplir ce formulaire, la plainte doit déjà avoir fait l'objet d'entretiens avec le personnel du bureau SGS. Prière d'indiquer le siège du bureau SGS :

Nom de la personne avec laquelle le plaignant s'est entretenu:

3. NUMEROS DE RÉFÉRENCE

Numéro de la Demande de Service: (tel qu'indiqué par SGS ou l'importateur)

Numéro de contrat/commande/facture proforma/facture finale: (rayer les mentions inutiles)

4. DESCRIPTION DES MARCHANDISES

Si vous souhaitez arguer que SGS a enfreint les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, prière de remplir la Section 5. Dans les autres cas, passez directement à la Section 6.

5. NATURE DU DIFFEREND AVEC LE BUREAU SGS

Prière d'indiquer par une croix dans les cases ci-dessous quels sont les articles de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition qui selon vous n'ont pas été respectés par le bureau SGS.

Catégorie

N° d'article

- | | | |
|---|----------|--------------------------|
| • Non-discrimination | 2.1 | <input type="checkbox"/> |
| • Lieu de l'inspection | 2.3 | <input type="checkbox"/> |
| • Normes | 2.4 | <input type="checkbox"/> |
| • Transparence | 2.5 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.6 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.7 | <input type="checkbox"/> |
| • Protection des renseignements commerciaux confidentiels | 2.9 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.11 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.12 | <input type="checkbox"/> |
| • Conflits d'intérêt | 2.14 (a) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.14 (b) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.14 (c) | <input type="checkbox"/> |
| • Retards | 2.15 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.16 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.17 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.18 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.19 | <input type="checkbox"/> |
| • Vérification des prix (pour les prix du marché à l'exportation et Non aux fins de l'évaluation en douane) | 2.20 (a) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.20 (b) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.20 (c) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.20 (d) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.20 (e) | <input type="checkbox"/> |
| • Procédures de recours | 2.21 | <input type="checkbox"/> |
| | 2.21 (a) | <input type="checkbox"/> |
| | 2.21 (c) | <input type="checkbox"/> |

Notes: Si votre réclamation

- I Ne concerne pas les catégories mentionnées ci-dessus: passez directement à la Section 6.
- II Concerne les catégories ci-dessus et aussi une IAE effectuée dans un pays membre de l'OMC pour des marchandises destinées à l'importation dans un pays membre de l'OMC: vous êtes en droit de soumettre le différend à un comité de révision indépendant, deux jours ouvrés au moins après la remise du présent formulaire au bureau SGS, conformément à l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition. SGS reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez avoir.

NOTES

- 1 Selon l'Article 7 de l'ACV, aucune valeur douanière ne peut être déterminée sous la Méthode 6 sur la base de:
 - a. le prix de vente dans le pays d'importation de marchandises produites dans un tel pays
 - b. un système qui accepterait à des fins douanières la plus haute de valeurs possibles
 - c. le prix des marchandises sur le marché nationale du pays d'exportation
 - d. les coûts de production autres que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires selon la Méthode 5
 - e. le prix des marchandises destinées à l'exportation vers un pays autre que le pays d'importation
 - f. valeurs douanières minimales ou
 - g. valeurs arbitraires ou fictives.
- 2 Normalement, les activités PVI ne couvrent que les Méthodes 1, 2, 3 et 6. Toutefois, une assistance technique à l'égard d'autres méthodes peut être fournie sur demande aux Douanes dans le pays d'importation.
- 3 Selon l'article 1.2b de l'ACV, si l'acheteur et le vendeur sont liés, les acheteurs (importateurs), peuvent, à leur initiative, demander aux Douanes que la Valeur Transactionnelle Déclarée soit comparée avec la Valeur Douanière établie par les méthodes Déductives ou Calculées. Dans de tels cas, les Douanes peuvent demander l'assistance technique de SGS.
- 4 Pour des raisons pratiques, il est estimé que la VTD exprime la valeur mentionnée par le vendeur sur la facture commerciale présentée à SGS dans le cadre du PVI.
- 5 Les Douanes peuvent utiliser d'autres Méthodes d'Evaluation en se basant sur l'opinion de la valeur de SGS.
- 6 En l'absence de preuves satisfaisantes fournies par l'importateur, pour appuyer la véracité ou l'exactitude de la VTD, les Douanes peuvent décider de recourir à d'autres Méthodes d'évaluation.
- 7 Le prix normal est le prix de marché ouvert auquel les marchandises sont librement disponibles à tout acheteur à leur niveau commercial de vente, sous réserve de conformité à certaines conditions. Par exemple, si un concessionnaire exclusif bénéficie d'un rabais spécifique qui n'est pas accordé à d'autres acheteurs, le montant de la réduction doit être ajouté au prix pour obtenir le prix normal ou prix de marché ouvert, aux fins de l'évaluation douanière.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

SGS SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE SA

1, Place des Alpes
P.O. Box 2152
1211 Geneva 1 – Switzerland
t +41 22 739 91 11
f +41 22 739 98 35
e governments@sgs.com
www.sgs.com/ivp/psi

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

- A.C.V** Accord sur l'Evaluation en Douane de l'OMC
- A.R.A** Avis de Refus d'Attestation (Non Negotiable Report of Findings)
- A.V.** Attestation de Vérification
- B/L** Connaissance (Bill of Lading)
- CFR** Coût et Fret
- DVB** Valeur en Douane selon la Définition de Bruxelles
- GIS** Governments and Institutions Services (Division SGS)
- FCL** Conteneur complet (Full Container Load)
- FOB** Franco à bord (Free on Board)
- IAE** Inspection avant Expédition
- IFIA** Fédération Internationale des Sociétés d'Inspection (IFIA)
- L/C** Lettre de crédit
- LCL** Conteneur de groupage (Less than Container Load)
- LTA** Lettre de Transport Aérien (AWB)
- OMC** Organisation Mondiale du Commerce
- PVI** Programme de Vérification des Importations
- SGS** Groupe SGS (Société Générale de Surveillance)/ses filiales et Agents
- SR** Demande de Service (Service Request)
- VTD** Valeur transactionnelle déclarée

WWW.SGS.COM